



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 juin 2019

Présents : Christian DUMAS, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Catherine MAIGNAN, Michèle LUCAS, Nadège FONTAINE, Franck VIGNAUD, Laurent JOLLY, Guillaume GUERRÉ, Magalie PIAT, Christine CABEZAS, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND et Bernard HOUZEAU.

Absents excusés :

Arnaud JEAN, ayant donné pouvoir à Guillaume GUERRÉ,
François LENHARD, ayant donné pouvoir à Catherine MAIGNAN,
Évelyne CAU, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Pascal SUDRE, ayant donné pouvoir à Sylvie SIGOT,
Roselyne RAVARD, ayant donné pouvoir à Daniel HOAREAU,
Patricia MARTIN, ayant donné pouvoir à Benoît COQUAND.

Absents :

Jenny OLLIVIER,
Jean-Louis TOURET,
Loïc FAYON.

Début de la séance : **20h30**

Fin de la séance : **22h20**

Secrétaire : **Magalie PIAT**

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du procès-verbal du 21 mai 2019

2 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

3 – Délibérations du Conseil Municipal

4 – Informations

5 – Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal du 21 mai 2019 (00:10:20)*

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour et 9 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Patricia MARTIN et Bernard HOUZEAU)** le procès-verbal du 21 mai 2019.

2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil municipal

FINANCES

DC.19.024 - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'extension du cimetière d'Ingré (00:12:15)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2019 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré doit réaliser l'extension de son cimetière afin de créer de nouveaux emplacements pour des caveaux, ainsi que pour des caves urnes.

La Ville d'Ingré dispose actuellement d'un cimetière. Ce projet consiste en une extension du cimetière actuel. Une emprise foncière est disponible et prévue au PLU pour ce projet.

Le cimetière est situé au croisement de la rue de la Vallée et de la rue de La Chapelle.

Ce projet est éligible à la DSIL 2019.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 300 000,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 240 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
M.O	0 €	0 %
Travaux	300 000,00 €	100 %
Total dépenses :	<u>300 000,00 €</u>	
<u>RESSOURCES</u> :		
DSIL :	240 000,00 €	80%
Autofinancement (dont emprunt) :	18 000,00 €	20 %
Total des ressources :	300 000,00€	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Orléans.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.025 - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la mise en place de la vidéo protection autour des bâtiments publics (00:13:38)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2019 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré souhaite améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité en investissant dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection.

La Ville d'Ingré ne dispose pas actuellement de ce dispositif Ce projet consiste, dans un premier temps, en la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur au moins 5 sites de la commune.

Ce projet est éligible à la DSIL 2019.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 90 000,00 € HT.
La demande de subvention porte sur un montant de 72 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
M.O	0 €	0 %
Fourniture et installation des caméras	90 000,00 €	100 %
Total dépenses :	90 000,00 €	
<u>RESSOURCES :</u>		
DSIL	72 000,00 €	80%
Autofinancement (dont emprunt) :	18 000,00 €	20%
Total des ressources :	90 000,00€	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.026 - Mise en place d'un contrat pour l'assistance informatique (00:15:58)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat présenté par la société DCS EASYWARE,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec la société DCS EASYWARE – 20 boulevard Eugène Deruelle – 69432 LYON CEDEX 3 pour assurer l'assistance informatique de la Ville d'Ingré pour un montant mensuel de 562,04 € HT soit 674,45 € TTC.

Le contrat est conclu du 20 mai au 31 décembre 2019.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société DCS EASYWARE

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.027 - Entretien des terrains de football de la Ville d'Ingré (00:18:18)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société BOTANICA – 15 rue des Sadi Carnot – 91160 SAULX LES CHATREUX pour l'entretien des terrains de football de la Ville d'Ingré pour un montant annuel de 13 290.00 € HT soit 15 948.00 € TTC.

Le marché débute à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Botanica

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.028 - Modification en cours d'exécution dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un court de tennis couvert et de deux terrains de padel (00:19:16)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution n°2 est passée avec la société V+C Architecture – 190 Route de Sandillon – 45655 ST JEAN LE BLANC pour la maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un court de tennis couvert et de deux terrains de padel pour un montant de 1 572.50 € HT soit 1 887.00 € TTC.

Cette modification fait suite à l'acceptation de deux options choisies par le Maître d'Ouvrage lors de la passation du marché de travaux de l'affaire citée ci-dessus. La rémunération du Maître d'œuvre étant fixée au moment de l'APD sur ses estimations hors options elle doit donc être réévaluée.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société V+C Architecture

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.029 - Attribution du marché pour l'acquisition, la livraison et l'installation de mobiliers (00:22:30)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 N° DL14.095 et de la convention constitutive de groupement modifiée du groupement d'intérêt public Approllys,

DECIDE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public Approllys a cédé à la Ville d'Ingré l'appel d'offres relatif à l'acquisition, la livraison et l'installation de mobiliers.

La ville d'Ingré a souscrit à 3 lots :

Lots	Titulaire
1 – mobiliers administratifs	Canal Agencement Sélection
2 – mobiliers scolaires	LAFA
5 – mobiliers de restauration	LAFA

La durée des marchés subséquents pour chacun des lots est du 9 mars 2019 au 09 mars 2020.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Aux attributaires

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.030 - L'attribution du marché de prestation de formations d'hygiène et de sécurité (00:23:10)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 N° DL18.007 approuvant la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole et de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2018 N°DL18.045 ajoutant une famille d'achat.

DECIDE

Article 1^{er} : La Métropole d'Orléans a cédé à la ville d'Ingré l'appel d'offres relatif aux prestations de formation d'hygiène et de sécurité.

La ville d'Ingré a souscrit à 7 lots :

Lots	Titulaire
1 – Habilitation électrique	Bureau Véritas Exploitation
2 – CACES et recommandation	Malus formation
4 – Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)	Procédure déclarée sans suite (aucune offre reçue)
7 – Formation des membres du CHSCT	APAVE
8 – Risque amiante	APAVE
9 – SST et défibrillateur	Secouristes du Loiret
10 – Travail en hauteur	Dekra Industrial

Les prix de l'appel d'offres sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires des quantités réellement exécutées.

Le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter du 20 mars 2019, il est reconductible 1 fois pour une période de deux ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Aux attributaires

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.031 - Fourniture d'une solution de géoverbalisation électronique (00:24:20)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec la société LOGITUD – 53 rue Victor Schoelcher 98200 MULHOUSE pour la fourniture d'une solution de géoverbalisation électronique pour la Police Municipale de la Ville d'Ingré pour un montant annuel de 519.45 € HT soit 623.34 € TTC. Pour la première période allant du 25 juin 2019 au 31 décembre 2019, le montant calculé au prorata temporis est de 270.40 € HT soit 324.48 € TTC.

Le contrat est conclu du 25 juin 2019 au 31 décembre 2019. Le contrat est reconductible tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Logitud

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

3 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.19.046 - Prestation de nettoyage des locaux de l'école primaire du Moulin et des vitres de divers bâtiments de la Ville d'Ingré (00:25:00)*

Claude FLEURY expose :

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Afin de pourvoir aux besoins de la ville d'Ingré en matière de prestation de nettoyage des locaux de l'école primaire du Moulin et des vitres de divers bâtiments communaux, la réglementation du Code de la Commande Publique implique la nécessité de lancer un appel d'offres ouvert, dès lors que le seuil de 221 000 € HT d'achats est dépassé.

La prévision de ces diverses prestations est de :

Prestations	Montant HT annuel	Montant HT sur 4 ans
Nettoyage des locaux de l'école primaire du moulin	30 908.00 €	123 632.00 €
Nettoyage des vitres de divers bâtiments	34 428.00 €	137 712.00 €

Par conséquent et compte tenu des possibilités budgétaires propres à chaque exercice, et du fait que le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être définis et arrêtés par un marché à procédure adaptée, il est proposé de procéder à ces achats par une procédure d'appel d'offres ouvert, pour une période annuelle reconductible trois fois.

Cet appel d'offres comprend 2 lots:

- Lot 1 : Nettoyage des locaux et mise en place des consommables à l'école primaire du Moulin
- Lot 2 : Nettoyage des vitres de divers bâtiments de la ville d'Ingré

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer les marchés publics pour ces prestations et toutes les pièces à intervenir et à régler toutes les dépenses qui en résulteront.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 22 pour et 4 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT et Roselyne RAVARD)**, les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.19.047 - Schéma de mutualisation – Avenant n° 1 (00:33:00)*

Christian DUMAS expose :

Le conseil de communauté du 9 juillet 2015 a approuvé les modalités du schéma de mutualisation et de la charte des 22 communes et de l'agglomération orléanaise relatives aux coopérations entre les communes et à la mutualisation des fonctions supports.

En conséquence, une « convention – cadre » fixe le cadre général d'organisation des relations entre les communes et Orléans Métropole, et des actions pour toutes les opérations de mutualisation. Cette convention définit le périmètre et les modalités d'organisation juridique, administrative et financière de la mutualisation permettant l'équilibre entre mise en commun et respect de la libre administration de chacun.

La liste des actions mutualisées concernant les fonctions supports figure en annexe de cette convention.

En complément, des conventions particulières ont été signées avec chaque commune pour leurs actions mutualisées spécifiques. Ainsi, chaque convention particulière mentionne notamment le service ou la direction mutualisée, les missions assurées, les coûts et modalités financières de répartition de la gestion mutualisée.

Ces mises à disposition sont conclues pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum quatre fois, dans le cadre du schéma de mutualisation 2015-2020.

Dans ce cadre, une convention particulière a été signée avec la commune d'Ingré, pour déterminer le champ de la mutualisation. L'organisation de la commune amène à modifier le champ d'intervention de la mutualisation et nécessite l'adoption d'un avenant n° 1 à la convention particulière portant application de la convention cadre afin de modifier les conditions de mutualisation de la commune.

Pour la commune d'Ingré, l'avenant N° 1 à la convention particulière signée le 9 mai 2016 porte :

- Sur la modification des conditions de mutualisation de la commune et notamment l'article 2 – Champs de mutualisation par l'ajout d'actions supplémentaires retenues par la commune apparaissant en gras à compter du 01/09/2019 pour les systèmes d'information et plus particulièrement les infrastructures et les études et applications.
- Sur l'Annexe 2 – Liste des Missions exclues de la présente coopération, et l'article 3 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS ainsi que les annexes 2 et 3 correspondantes sont modifiés en ce sens pour les systèmes d'informations.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation 2016 – 2020 par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et Communauté Urbaine renommée Communauté Urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts,

Vu le décret du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » par transformation de la communauté urbaine « Orléans Métropole »,

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et l'Agglomération et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la listes des actions mutualisées,

Vu la convention particulière signée le 9 mai 2016 approuvée par le conseil municipal lors des séances du 30 juin 2015 et du 1^{er} février 2016,

Après avis favorable du comité technique du 12 juin 2019 et présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention particulière prise en application de la convention cadre de mutualisation entre la commune d'Ingré et Orléans Métropole portant sur la modification des conditions de mutualisation de la commune par l'ajout d'actions supplémentaires retenues par la commune apparaissant en gras à compter du 01/09/2019 pour les systèmes d'information et plus particulièrement les infrastructures et les études et applications. L'Annexe 2 – Liste des Missions exclues de la présente coopération, et l'article 3 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS ainsi que les annexes 2 et 3 correspondantes sont modifiés en ce sens pour les systèmes d'informations.
- autoriser le Maire ou l'adjoint assurant sa suppléance, à signer l'avenant à la convention particulière avec Orléans Métropole.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 22 pour et 4 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT et Roselyne RAVARD)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.048 - Délibération portant créations et suppression de postes au 1er juillet 2019 (00:37:51)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions des services, il est nécessaire :

- de créer, les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Adjoint technique	25 h	71.43%
Adjoint technique	25 h	71.43%
Adjoint d'animation	Temps complet	100 %

- de supprimer le poste suivant :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Adjoint technique	20 h	57.14%
Adjoint technique	20 h	57.14%

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} juillet 2019.

Après avis favorable du comité technique du 12 juin 2019 et présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer et supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} juillet 2019 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour et 9 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.049 - Délibération portant créations et suppressions de postes au 1er septembre 2019 (00:43:00)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du

tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions de l'Ecole Municipale de Musique à la rentrée de septembre 2019, il est nécessaire :

- de créer, les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Assistant d'enseignement artistique	2 h 15	11.25%
Assistant d'enseignement artistique	4 h	20 %
Assistant d'enseignement artistique	6 h	30 %
Assistant d'enseignement artistique	7 h	35 %
Assistant d'enseignement artistique	7 h	35 %
Assistant d'enseignement artistique	10 h	50 %
Assistant d'enseignement artistique	10 h	50 %
Assistant d'enseignement artistique	17 h	85 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4 h	20 %

- de supprimer les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Assistant d'enseignement artistique	3 h 15	16.25 %
Assistant d'enseignement artistique	5 h 45	28.75 %
Assistant d'enseignement artistique	7 h 45	38.75 %
Assistant d'enseignement artistique	20 h	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3 h	15 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	12 h	60%

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} septembre 2019.

Après avis favorable du comité technique du 12 juin 2019 et présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer et supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} septembre 2019 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour et 9 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.050 - Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet au 1er septembre 2019 (00:43:59)*

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Compte tenu des effectifs des élèves de l'école de musique municipale – discipline Flute, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Ainsi, le Maire, propose au conseil municipal de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 16 heures 15 par semaine (soit 81,25%) à 15 heures (soit 75%) à compter du 1^{er} septembre 2019.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Après présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour et 9 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.051 - Recrutement d'un vacataire (00:44:55)*

Marie-Claude BLIN expose :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaire, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Ainsi, dans le cadre de l'éveil musical auprès des enfants de la halte-garderie et du Relais des Assistantes Maternelles (RAM), il est fait appel à un intervenant pour proposer des ateliers musicaux adaptés à la toute petite enfance (enfants de moins de 3 ans). Ces ateliers ont lieu tout au long de l'année scolaire à raison d'une à deux heures tous les 15 jours en fonction du planning trimestriel d'activités élaboré par la responsable du service Petite Enfance/RAM en collaboration avec les assistantes maternelles.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance, il est rémunéré après service fait.

Après présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer un emploi de vacataire pour animer les ateliers musicaux à destination des enfants de la halte-garderie et du RAM au cours de l'année scolaire 2019-2020,
- de rémunérer ce vacataire à l'acte après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 30€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 22 pour, et 4 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT et Roselyne RAVARD)**, les propositions du rapporteur.

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des différents services nécessitent la création des postes non permanents suivants :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Jeunesse	9 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps complet	1er septembre 2019 au 31 août 2020
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 24h30 hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Jeunesse	5 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 20 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 13h15 hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 8 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps non complet 20 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Education	1 adjoint d'animation	Aide aux ATSEM sur le temps de repas	Temps non complet 12 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
DATPDD	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 août 2020
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 août 2020

Après avis favorable du comité technique du 12 juin 2019 et présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour, 4 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT et Roselyne RAVARD) et 5 abstentions (Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia Martin)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.053 - Délibération portant créations de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Années 2019 et 2020 (00:49:23)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des différents services nécessitent la création des postes non permanents suivants :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Jeunesse	15 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Petites vacances scolaires
Jeunesse	25 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Vacances Eté
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps complet	Vacances scolaires
Espaces verts	2 adjoints techniques	Entretien des espaces verts (tonte, arrosage.....)	Temps complet	D'avril à novembre

Après avis favorable du comité technique du 12 juin 2019 et présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 précitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 17 pour et 9 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.19.054 - Vie institutionnelle - Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain - Proposition d'un accord local aux communes. (00:53:05)*

Christian DUMAS expose :

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux. Cet accord local était ainsi constitué :

- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2013 ;
- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de siège au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89. Le nombre de siège au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de 95 conseillers à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
 - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2^e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Denis-en-Val. Cependant, avec un siège supplémentaire, la commune de Saint-Denis-en-Val ne respecte plus la règle n° 4 et elle ne rentre pas dans les 2 exceptions prévues par le législateur. Le 8^{ème} siège serait attribué à la commune disposant du ratio le plus faible après Saint-Denis-en-Val, c'est-à-dire Olivet.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil métropolitain une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Olivet, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement

comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Vu l'avis de la Conférence des Maires,

Vu le vote au conseil métropolitain,

Après présentation à la commission « Finances – Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- approuver la proposition d'accord local suivante, destinée à recueillir l'accord des communes membres à la majorité qualifiée, sur le nombre total de sièges que comptera le conseil de métropolitain, ainsi que celui attribué à chacune, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 22 pour et 4 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT et Roselyne RAVARD)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.055 – Motion du Conseil municipal pour allouer les effectifs suffisants de Conseillers Principaux d'Education au Lycée Maurice Genevoix d'Ingré (00:58:13)*

Christian DUMAS expose :

En date du 25 avril dernier, les fédérations des parents d'élèves du lycée Maurice Genevoix ont alerté le Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours concernant la situation des Conseillers Principaux d'Education (CPE) dont le nombre est jugé insuffisant au lycée d'Ingré.

Le Rectorat confirme par courrier en date du 25 mai 2019 que cette dotation est faible mais, pour autant, ne serait pas en mesure d'affecter les moyens nécessaires.

Le 13 juin dernier, une délégation de parents d'élèves et de représentants du lycée Maurice Genevoix a été reçue au Rectorat.

La municipalité soutient le mouvement légitime des parents d'élèves.

Il semblerait que le nombre de CPE devrait être de 3 équivalents temps plein. À ce jour ils sont au nombre de 1,8 et à la rentrée prochaine ils ne seront que 1,6.

Le lycée va connaître des travaux importants de reconstruction, ce qui va engendrer notamment des difficultés dans la vie quotidienne du lycée d'où l'importance encore plus grande de présence de CPE.

Par la présente motion, la Municipalité d'Ingré, profondément attachée à la qualité des enseignements, demande au Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours que le nombre de Conseillers Principaux d'Education soit augmenté.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.19.056 - Dénomination des espaces publics dans la ZAC des Jardins du bourg (01:01:12)*

Franck VIGNAUD expose :

La dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rues ou de places publiques, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune et la gestion des pouvoirs de police du Maire en termes de sécurité et de circulation,

Considérant que les espaces publics à dénommer sont inclus dans le périmètre de la ZAC des Jardins du Bourg et doivent à terme être rétrocédés à la Commune.

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 11 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis afin de valider la dénomination du parc intergénérationnel de la ZAC des Jardins du Bourg

Proposition : Parc Stéphane HESSEL

Annexe : plan de situation



PARC INTERGENERATIONNEL

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.057 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2020 (01:03:00)*

Guillaume GUERRÉ expose :

En application de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable suivant les dispositions des articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 24 septembre 2008 du Ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application de la TLPE, et précise qu'à la fin de la période transitoire (soit à compter du 1^{er} janvier 2014), les tarifs peuvent être revalorisés chaque année, dans une proposition égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève ainsi à +1,6% (source INSEE).

Cette revalorisation annuelle peut être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5€ du mètre carré d'une année sur l'autre.

Conformément au dernier alinéa de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes de moins de 7m².

Les tarifs de la TLPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Année	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
	Superficie >= 7 m ² et <= 12 m ²	Superficie > 12 m ² et <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
2019	15,48€	30,97€	61,93€	15,48€	30,97€	46,45€	92,90€
2020	15,73€	31,46€	62,92€	15,73€	31,46€	47,19€	94,38€

Après présentation en commissions « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 11 juin 2019 et « Finances - Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020
- D'exonérer totalement en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes non scellées au sol si leurs superficies sont inférieures ou égales à 7m².

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.058 - Maintien d'une servitude de passage piétons véhicules sur les parcelles cadastrée ZV n° 247 et 214 au profit de Monsieur et Madame LEBEAUME (01:05:30)*

Guillaume GUERRÉ expose :

Monsieur et Madame LEBEAUME sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZV n°515 et sont demandeurs de l'établissement d'une servitude de passage pour accéder à leur terrain par le chemin des Bignons constitué par les parcelles cadastrées ZV n°214 et 247, appartenant à la SEMDO, aménageur de la ZAC des Jardins du Bourg.

Cette servitude consiste à l'implantation des compteurs d'eau et d'électricité, au raccordement au tout-à-l'égout et à l'accès piéton et véhicules par le chemin des Bignons.

Cependant, la dite servitude à laquelle la SEMDO a donné son accord prendra fin le jour le chemin tombera dans le domaine public suite à rétrocession. C'est pourquoi il est demandé à la commune par l'étude notariale d'INGRE de maintenir cette servitude au profit des propriétaires successifs de la parcelle cadastrée ZV n°515

Considérant la réponse favorable de la commune,

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 11 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- le maintien de la servitude de passage piétons, véhicules, compteur d'eau et d'électricité sur les propriétés cadastrées ZV n°214 et 247 au profit de Monsieur et Madame LEBEAUME et aux propriétaires successifs de la parcelle cadastrée ZV n°515
- Monsieur le Maire, ou l'Adjoint assurant sa suppléance, à signer la convention de servitude de passage piétons, véhicules, compteur d'eau et d'électricité sur les propriétés cadastrées ZV n°214 et 247 au profit de Monsieur et Madame LEBEAUME et aux propriétaires successifs de la parcelle cadastrée ZV n°515 et l'acte authentique en l'étude des notaires d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

JEUNESSE

DL.19.059 - Régularisation de factures de prestations municipales – Mme GAUJARD (01:07:12)*

Christian DUMAS expose :

Suite à une erreur matérielle, l'inscription de Mme Gaujard n'a pas pu être faite dans les délais impartis, il convient de régulariser les activités municipales saisies en Hors Délai et ainsi pouvoir annuler partiellement les titres correspondants.

Après présentation en commissions « vie scolaire – Education populaire – jeunesse – environnement – développement durable » du 11 juin 2019 et « Finances - Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse de la majoration de 50% appliquée pour les inscriptions hors délai pour un montant total de 392.27 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.060 - Régularisation de factures de prestations municipales – M. CHABOT (01:08:04)*

Christian DUMAS expose :

Suite à une erreur matérielle, l'inscription de M. Chabot n'a pas pu être faite dans les délais impartis, il convient de régulariser les activités municipales saisies en Hors Délai et ainsi pouvoir annuler partiellement les titres correspondants.

Après présentation en commissions « vie scolaire – Education populaire – jeunesse – environnement – développement durable » du 11 juin 2019 et « Finances - Ressources Humaines » du 13 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse de la majoration de 50% appliquée pour les inscriptions hors délai pour un montant total de 153.18 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.061 - Modification du règlement intérieur des structures jeunesse (01:08:10)*

Christian DUMAS expose :

Considérant le nombre de réclamations (factures, demandes de dérogations,...) de familles et la complexité des situations à gérer par le service jeunesse au quotidien, il est proposé de modifier le règlement intérieur des structures jeunesse.

De manière générale, la modification du règlement intérieur permet une plus grande souplesse d'organisation pour les familles, vise une simplification de la gestion interne des facturations et un ajustement plus fin des effectifs prévisionnels.

Le règlement intérieur des structures jeunesse se voit proposer :

- Un délai de prévenance de 2 jours ouvrables au lieu de 7 jours pour les activités quotidiennes que sont l'accueil périscolaire et la restauration. Le délai de prévenance de 7 jours reste le même pour les mercredis et les vacances.

Après présentation en commission « vie scolaire – Education populaire – jeunesse – environnement – développement durable » du 11 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur des structures jeunesse.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DL.19.062 - Convention de cession du matériel informatique réformé (01:13:24)*

Franck VIGNAUD expose :

La ville d'Ingré s'est engagée depuis 2012, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de son agenda 21, dans diverses actions pour la réduction des déchets et de leur empreinte environnementale. Elle entend compléter les démarches mises en place par un dispositif spécifique concernant le matériel informatique obsolète, mais toujours fonctionnel, qu'elle renouvelle progressivement. Il s'agira tout à la fois de favoriser le réemploi des équipements qui sont toujours en état de marche, en allonger ainsi la durée de vie, de lutter contre la fracture numérique en permettant l'accès au numérique pour les personnes à faibles revenus, mais aussi de favoriser l'activité des structures de l'économie sociale et solidaire et la création des emplois d'insertion.

La convention proposée dans le cadre de cette délibération propose de faire bénéficier l'entreprise d'insertion par l'activité économique Envie Orléans **Loiret** de ce matériel. Cette structure récupérera les ordinateurs réformés et favorisera leur réemploi par une revente en local à bas coût pour les personnes défavorisées ou par une mise à disposition d'associations de réinsertion ou ONG pour des projets spécifiques. Elle garantira la traçabilité du matériel cédé en rendant compte à la ville de son utilisation.

Le matériel informatique réformé sera récupéré aux conditions de cession et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques décrites par cette convention.

Après présentation en commissions « vie scolaire – Education populaire – jeunesse – environnement – développement durable » du 11 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

PETITE ENFANCE

DL.19.063 - Contribution financière pour la 3ème rencontre professionnelle des assistants maternels de la métropole. RAM (01:15:00)*

Marie-Claude BLIN expose :

En plus de leurs missions d'information, de mise en place de temps d'éveil collectif, les relais assistants maternels ont la mission d'offrir un cadre d'échanges des pratiques professionnelles, et ainsi de contribuer à la professionnalisation des assistants maternels.

C'est dans ce but que les RAM des communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint Jean le Blanc, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy ont souhaité s'associer afin d'organiser une journée à destination des assistants maternels.

Les objectifs de cette journée sont :

- Promouvoir et valoriser la profession des assistants maternels agréés,
- Rassembler les professionnels autour d'une thématique liée à l'exercice de leur métier : « l'accompagnement de l'enfant dans le respect de son développement » avec l'intervenant Arnaud DEROO, éducateur de jeunes enfants et psychanalyste.
- Optimiser les moyens des relais et travailler en partenariat.

Cette journée se déroule le samedi 23 novembre 2019, à l'Espace Montission de Saint-Jean-Le-Blanc.

Ce partenariat nécessitera la signature d'une convention avec les 20 communes de la métropole orléanaise précitées.

La participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'assistants maternels sur la base d'une somme de 1.50 € (par assistant maternel agréé).

La Mairie de Saint-Jean-Le-Blanc engagera les dépenses liées à l'organisation de cette journée (soit 2719.50 euros). Enfin, les signataires verseront chacun les montants indiqués à la convention afin de répartir les frais de façon équitable.

Dans le cadre de l'organisation de la 3^{ème} rencontre professionnelle des assistants maternels de la métropole orléanaise, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre les 20 communes participantes.
- De participer à hauteur de 1.50 € par assistant maternel agréé, soit 114.00 € pour Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

4- Informations (01:17:20)*

5 – Questions diverses (01:27:55)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

*** Minutage de la bande audio mise en ligne sur le site de la ville**